TC1505-12

Mission permanente du Portugal
Genève

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

44ème session

(Point 9)

Intervention de l'Ambassadeur António Costa Lobo

Chef de la délégation du Portugal

Genève, le 8 février 1988

Monsieur le Président,

Il est certainement superflu, dans le cadre de cette Commission, de souligner l'importance du droit à l'autodétermination. Cette importance se manifeste sur le plan des principes, sur le plan formel, et sur le plan pratique, notamment en ce qui concerne le respect - ou le non respect - des autres droits de l'homme.

Pendant de longues périodes de l'Histoire, le destin des peuples n'a été, dans une large mesure, que le résultat de jeux de forces et d'intérêts dans lesquels la volonté et les aspirations des populations ont eu un poids extrêmement réduit. La reconnaissance du principe de l'autodétermination, qui s'est d'ailleurs, développé progressivement, représente pour l'Homme une victoire très significative, car il se voit, ainsi, attribuer le droit de participer collectivement à la construction de son propre destin. [Les hommes, les peuples, deviennent des sujets de droit dans le contexte de questions où ils n'étaient, auparavant, que de simples objets].

./...

Du point de vue formel, on peut constater l'importance du principe de l'autodétermination par le rôle que lui attribue la Charte des Nations Unies (indépendamment de sa classification dans le cadre des principes de droit international), par sa consécration dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme, et par sa réaffirmation et développement dans des dizaines de résolutions de l'Assemblée générale, y compris la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et auy peuples coloniaux" (rés./1514, XV) et la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" (rés. 2625/XXV).

En ce qui concerne l'importance de ce principe pour la jouissance des autres droits de l'homme, elle peut être constaée, de façon malheureusement très éloquente, par l'observation de situations où le droit à l'autodétermination n'est pas respcté.

Le consensus qui paraît exister sur l'importante du droit à l'autodétermination ne permet portant pas de résoudre tous les problèmes soulevés par son application. Effectivement, d'un côté, il

./...

existe des interprétations différentes sur son contenu exact; d'un autre côté, et surtout, en présence de situations concrètes, il n'est pas toujours évident comment ce droit doit être exercé.

Mais bien souvent, la seule difficulté réelle concerne l'absence d'une volonté politique de respecter le droit à l'autodétermination. Tel est, sans doute, le cas du Timor oriental.

Arrêtons-nous, brièvement, sur la situation, telle qu'elle se présentait en 1974. Le Portugal, après la Révolution d'avril, a accepté la résolution 1514(XV), consièrant, dès ce moment, que toutes ses colonies - y compris Timor - constituaient des territoires non autonomes au sens de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. Les Nations Unies elles-mêmes, et l'ensemble de ses Etats membres, considéraient déjà les colonies portugaises comme appartenant à cette catégorie de territoires. Il est intéressant de rappeler que le 3 novembre 1975 un

./...

communiqué conjoint des Ministres des Affaires étrangères du Portugal et de l'Indonésie soulignait la nécessité d'un acte d'autodétermination de la part du peuple du Timor. Je crois pouvoir conclure que personne ne contestait que le Timor Oriental était un territoire non autonome, dont la population devait encore exercer son droit à l'autodétermination.

Il est peut-être pertinent, dans le contexte de cette argumentation, de souligner que les frontières du territoire étaient bien définies, et qu'il n'y avait pas de déplacements massifs de populations de nature à rendre difficile l'identification du sujet du droit à l'autodétermination.

Le 7 décembre 1975 survint l'invasion du Timor Oriental. Mais cet évènement ne changea pas la situation en ce qui concerne le problème qui nous occupe, car un territoire non autonome ne peut cesser de l'être qu'à la suite d'un acte d'autodétermination. La puissance occupante elle-même s'est rendue compte que pour légitimer la situation de fait il fallait bien que celle-ci puisse s'appuyer sur un acte d'autodétermination; ou, en tout cas, sur un acte accepté comme tel par la communauté internationale.

./.

C'est ainsi que l'Indonésie organisa dans le territoire du Timor une consultation, qui a eu lieu le 31 mai 1976, au sein d'une Assemblée dite représentative et composée de 37 membres. Cette Assemblée aurait approuvé une pétition pour que Timor soit intégré dans l'Indonésie.

Que doit-on penser de cette consultation?

Le chiffre de 37 personnes pour décider du destin d'un peuple de plus de 500.000 personnes paraît, déjà, un peu inquiétant. Le système de désignation des membres de l'Assemblée semble avoir été très peu démocratique et, de toute façon, le processus de désignation n'a été soumis à aucune forme de contrôle international - il faut convenir que, pour un territoire non autonome, cette façon de procéder n'est sans doute pas très orthodox. En réalité tout le processus a été contrôlé exclusivement par la puissance occupante. Et le résultat de la consultation conduisit précisément à perpétuer la situation de fait - c'est-à-dire, la situation d'intégration - créée par la puissance occupante. Aucun organe des Nations Unies n'a accepté l'invitation pour assister au prétendu acte d'autodétermination.

./.

Je crois pouvoir conclure que, même avec beaucoup de fléxibilité, même si on accepte que le droit à l'autodétermination n'a pas toujours été exércé de façon uniforme, l'acceptation de la consultation du 31 mai 1976 comme une forme légitime d'autodétermination risquerait de détruire complètement le principe en question.

Le Portugal - qui en tout cas en sa capacité de puissance administrante qui lui est reconnue par les Nations Unies aurait du participer à l'organisation de l'acte d'autodétermination - ne veut pourtant pas s'arroger, et n'a jamais voulu s'arroger, la qualité de seul juge en ce qui concerne l'authenticité, ou la validité, du prétendu acte d'autodétermination. Le Portugal, d'ailleurs, n'a aucune prétension de caractère colonial en ce qui concerne le territoire du Timor oriental. Mais ce n'est pas non plus la puissance occupante, puissance qui, en plus, et en vertu du résultat de la consultation, passerait à intégrer dans son territoire le territoire non autonome dont le destin était en jeu, qui peut juger de la valeur de la consultation.

En définitif, c'est à la Communauté internationale qu'appartient un tel jugement. Et les Nations Unies, par le refus de ses organes d'assister à la consultation du 31 mai 1976, et par les

./.

successives résolutions de l'Assemblée générale, a établi de façon réitérée qu'une telle consultation ne pouvait pas être considérée comme un acte d'autodétermination. A notre avis, la position des Nations Unies ne pouvait pas être différente. C'était le destin d'un peuple qui était en jeu. C'étaient aussi le prestige et le futur d'un principe fondamental, mais relativement récent, du droit international qui seraient inévitablement affectés si les Nations Unies avaient considéré que dans le cas concret l'application du principe avait été faite de manière satisfaisante. En effet, on ne peut pas ignorer ou accepter l'application incorrecte d'une règle de droit international à propos de la situation X, et espérer qu'elle garde le même contenu et la même force lorsqu'il s'agira de son application dans la situation Y ou la situation Z.

En avril 1987 des élections dites administratives ont eu lieu en Indonésie, et, du fait de l'occupation militaire du Timor oriental, elles se sont également déroulées dans ce territoire. Cette consultation, qui n'as pas donné à la population la possibilité de faire un choix sur son statut politique, ne peut, de toute évidence, pas être

./.

considérée comme l'exercice - même sous une forme rudimentaire ou implicite - du droit à l'autodétermination. Ce fut, d'ailleurs, la position assumée par la délégation du Portugal à la 43ème session de cette Commission, donc quelques mois avant la réalisation des élections. J'ajouterai simplement que les Nations Unies n'ont pas envoyé d'observateur à ces élections, et ne leur ont donné aucune autre forme de caution.

Il est vrai que la situation de fait qui existe dans le territoire dure déjà depuis quelques années. C'est d'ailleurs le cas, je m'empresse de le rappeler, de quelques autres situations illégales qui préoccupent à juste titre notre Commission. Et, de toute façon, on ne peut pas accepter que le simple passage du temps puisse remplacer un acte d'autodétermination. Ce principe est encore renforcé quand il existe des forces de résistance qui s'opposent à la situation illégale.

J'ai mentionné au cours de cette intervention que la dénégation du droit à l'autodétermination a normalement comme conséquence la violation d'autres droits de l'homme. Il en est ainsi, aussi, dans le cas du Timor Oriental. Ces aspects seront abordés dans le cadre des points pertinents de l'ordre du jour.

./.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement portugais, conscient des sacrifices que la situation actuelle impose à la population du Timor, et en même temps désireux de contribuer à la diminution des tensions internationales, n'épargne pas ses efforts en vue d'arriver à une solution globale de la question.

Ainsi, le Portugal maintient des conversations avec l'Indonésie, au sujet du Timor Oriental, lesquelles se déroulent à New York sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies. A ce sujet, je voudrais saisir cette occasion pour manifester l'appréciation du Gouvernement portugais pour l'intérêt que le Secrétaire général Perez de Cuellar porte à ce problème et pour les efforts qu'il a déployés en vue de favoriser une solution.

Le Gouvernement portugais manifeste aussi sa reconnaissance aux différents organes des Nations Unies et au Comité international de la Croix Rouge pour l'aide qu'ils apportent en ce qui concerne les aspects humanitaires de cette question.

./..

Monsieur le Président,

Ma délégation a déjà traité les aspects relatifs au droit à l'autodétermination en ce qui concerne les territoires arabes occupés à l'occasion du débat sur le point 4 de l'ordre du jour. Et, en ce qui concerne la Namibie, elle compte aborder ce même type d'aspects lors de la discussion sur le point 6.

La présence des troupes vietnamiennes au Kampuchea empêche le peuple de ce pays de choisir, librement, son propre destin. Le peuple cambodgien a été sans doute un des peuples les plus sacrifiés, et pendant plus longtemps, par le jeu des intérêts politiques. Il est grand temps que ses droits fondamentaux, soient pleinement respectés.

Le Gouvernement portugais a suivi avec intérêt les développements plus récents concernant la situation en Afghanistan, notament en ce qui concerne les perspectives d'un prochain retrait des troupes étrangères. Il est évident qu'un tel événement n'effacerait pas du jour au lendemain, toutes les conséquences négatives d'une présence qui a été longue, qui a bouleversé la vie du pays, et a notamment provoqué l'exode de presque un tiers de sa

./...

population. Mais la normalisation des situations doit toujours commencer par un premier pas. Certes, la situation n'est pas encore satisfaisante. Mais le retrait des troupes étrangères constitue la condition première pour que le peuple afgan puisse jouir à nouveau de son droit à l'autodétermination.

Monsieur le Président,

Le droit à l'autodétermination, comme d'ailleurs je l'ai fait observer au cours de cette intervention, fait encore l'objet d'interprétations qui ne coincident pas complètement, et dans certains cas concrets suscite des difficultés d'application.

Mais dans plusieurs situations - et je crois que c'est le cas de toutes celles que j'ai mentionnées explicitement dans mon intervention - le sens que doit revêtir une application correcte du principe de l'autodétermination paraît relativement évident. Il faut que, au moins dans ces cas, surtout dans ces cas, la communauté internationale affirme sa volonté politique de faire appliquer le

./...

principe de l'autodétermination et exerce le necéssarie contrôle de cette application. Une telle attitude permettrait de mettre fin aux situations les plus graves, et le principe lui-même en sortirait renforcé.

Merci Monsieur le Président.